

Choix ou révocation du choix de considérer comme effectuées sans contrepartie certaines fournitures taxables entre membres déterminés d'un groupe admissible

Ce formulaire s'adresse aux membres déterminés d'un groupe admissible, qui comprend des sociétés ou des sociétés de personnes canadiennes ou admissibles qui sont étroitement liées, qui veulent faire un choix conjoint afin que certaines fournitures taxables effectuées entre eux soient considérées comme ayant été effectuées sans contrepartie, ou qui désirent révoquer un tel choix.

Avant de remplir ce formulaire, lisez attentivement les renseignements aux pages 4 à 6.

Indiquez la raison pour laquelle ce formulaire est rempli. Choix Révocation d'un choix

1 Renseignements sur les membres déterminés qui font ou révoquent le choix

N'inscrivez aucun renseignement relatif aux succursales et aux divisions de l'entité juridique d'un membre déterminé (qui ne sont pas des entités juridiques distinctes), même si ces succursales et ces divisions produisent des déclarations distinctes de TPS/TVH et de TVQ. Le choix ou la révocation du choix s'applique à toute l'entité juridique.

Si l'espace est insuffisant, faites une copie de la page 2. Inscrivez les renseignements demandés et joignez la copie à votre envoi.

Nombre de copies de la page 2 jointes au formulaire, s'il y a lieu : _____

Membre 1			
Numéro de compte TPS <input style="width: 90%;" type="text"/>	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) <input style="width: 90%;" type="text"/>	Numéro d'identification <input style="width: 90%;" type="text"/>	Dossier <input style="width: 90%;" type="text"/>
Cochez la case appropriée.			
<input type="checkbox"/> Membre admissible dans les régimes de la TPS/TVH et de la TVQ	<input type="checkbox"/> Membre admissible dans le régime de la TPS/TVH seulement		
<input type="checkbox"/> Membre temporaire dans les régimes de la TPS/TVH et de la TVQ	<input type="checkbox"/> Membre temporaire dans le régime de la TPS/TVH seulement		
Nom <input style="width: 100%;" type="text"/>			
Raison sociale (si elle diffère du nom ci-dessus) <input style="width: 100%;" type="text"/>			
Personne-ressource	Titre <input style="width: 100%;" type="text"/>	Ind. rég.	Téléphone <input style="width: 100%;" type="text"/>
Cochez la case correspondant à la ou aux taxes concernées par le choix ou la révocation.		Période de déclaration qui comprend la date d'entrée en vigueur indiquée à la partie 2 ou 3 :	
<input type="checkbox"/> TPS/TVH et TVQ	<input type="checkbox"/> TPS/TVH seulement	<input type="checkbox"/> TVQ seulement	du <input style="width: 150px;" type="text"/> au <input style="width: 150px;" type="text"/>
<input type="checkbox"/> Cochez la case si le membre visé est un membre déterminé qui participe à un choix déjà en vigueur.			
Signature			
Les membres déterminés désignés à la partie 1 font ou révoquent, en toute connaissance de cause, le choix de considérer comme ayant été effectuées sans contrepartie certaines fournitures taxables effectuées entre eux.			
Les membres comprennent que, lorsque deux membres considèrent comme effectuées sans contrepartie les fournitures taxables qu'ils effectuent entre eux, ces deux membres sont, si certaines conditions sont réunies, solidairement responsables des obligations découlant d'une omission de l'un ou l'autre de payer une taxe nette ou d'en rendre compte.			
Je déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire sont, à ma connaissance, exacts et complets, et que je suis une personne autorisée à produire ce formulaire au nom des membres déterminés dont les noms figurent à la partie 1. Je m'engage à aviser tous les membres déterminés que le choix a été fait ou révoqué et à les aviser si ce choix n'a pas été fait ou révoqué avec succès.			
_____ Nom de la personne autorisée	_____ Titre	_____ Signature	_____ Date



1 Renseignements sur les membres qui font ou révoquent le choix (suite)

Membre 2			
Numéro de compte TPS _____ R T _____		Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) _____ _____	
Numéro d'identification _____ _____		Dossier _____ T Q _____	
Cochez la case appropriée. <input type="checkbox"/> Membre admissible dans les régimes de la TPS/TVH et de la TVQ <input type="checkbox"/> Membre temporaire dans les régimes de la TPS/TVH et de la TVQ <input type="checkbox"/> Membre admissible dans le régime de la TPS/TVH seulement <input type="checkbox"/> Membre temporaire dans le régime de la TPS/TVH seulement			
Nom _____			
Raison sociale (si elle diffère du nom ci-dessus) _____			
Personne-ressource _____		Titre _____	
Ind. rég. _____		Téléphone _____ _____	
Cochez la case correspondant à la ou aux taxes concernées par le choix ou la révocation. <input type="checkbox"/> TPS/TVH et TVQ <input type="checkbox"/> TPS/TVH seulement <input type="checkbox"/> TVQ seulement		Période de déclaration qui comprend la date d'entrée en vigueur indiquée à la partie 2 ou 3 : du _____ au _____	
<input type="checkbox"/> Cochez la case si le membre visé est un membre déterminé qui participe à un choix déjà en vigueur.			

Membre 3			
Numéro de compte TPS _____ R T _____		Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) _____ _____	
Numéro d'identification _____ _____		Dossier _____ T Q _____	
Cochez la case appropriée. <input type="checkbox"/> Membre admissible dans les régimes de la TPS/TVH et de la TVQ <input type="checkbox"/> Membre temporaire dans les régimes de la TPS/TVH et de la TVQ <input type="checkbox"/> Membre admissible dans le régime de la TPS/TVH seulement <input type="checkbox"/> Membre temporaire dans le régime de la TPS/TVH seulement			
Nom _____			
Raison sociale (si elle diffère du nom ci-dessus) _____			
Personne-ressource _____		Titre _____	
Ind. rég. _____		Téléphone _____ _____	
Cochez la case correspondant à la ou aux taxes concernées par le choix ou la révocation. <input type="checkbox"/> TPS/TVH et TVQ <input type="checkbox"/> TPS/TVH seulement <input type="checkbox"/> TVQ seulement		Période de déclaration qui comprend la date d'entrée en vigueur indiquée à la partie 2 ou 3 : du _____ au _____	
<input type="checkbox"/> Cochez la case si le membre visé est un membre déterminé qui participe à un choix déjà en vigueur.			

2 Choix

2.1 Choix des membres déterminés

Remplissez cette partie uniquement **si aucun choix** n'est en vigueur.

Les membres déterminés désignés à la partie 1 font sciemment et conjointement le choix de considérer comme ayant été effectuées sans contrepartie certaines fournitures taxables effectuées entre eux.

Date d'entrée en vigueur du choix de tous les membres déterminés désignés à la partie 1 _____

2.2 Choix de nouveaux membres déterminés qui désirent participer à un choix déjà en vigueur

Remplissez cette partie uniquement **si de nouveaux membres déterminés désirent participer à un choix déjà en vigueur**.

Les membres déterminés désignés à la partie 1, soit les nouveaux membres déterminés et ceux ayant déjà fait le choix, font sciemment et conjointement le choix de considérer comme ayant été effectuées sans contrepartie certaines fournitures taxables effectuées entre eux.

Date d'entrée en vigueur du choix des nouveaux membres déterminés _____



12Y4 ZZ 49508952

3 Révocation du choix

3.1 Révocation du choix de tous les membres déterminés

Remplissez cette partie uniquement **si tous les membres déterminés révoquent** conjointement le choix.

Les membres déterminés désignés à la partie 1 révoquent conjointement le choix de considérer comme ayant été effectuées sans contrepartie certaines fournitures taxables effectuées entre eux.

Date d'entrée en vigueur de la révocation du choix de tous les membres déterminés désignés à la partie 1

3.2 Révocation du choix de deux membres déterminés

Remplissez cette partie uniquement **si deux membres déterminés révoquent conjointement le choix et qu'au moins deux membres déterminés désirent maintenir leur choix** conjoint en vigueur.

Les deux membres déterminés désignés à la partie 1 révoquent conjointement le choix de considérer comme ayant été effectuées sans contrepartie certaines fournitures taxables effectuées entre eux.

Date d'entrée en vigueur de la révocation du choix des deux membres déterminés désignés à la partie 1

Les renseignements personnels relatifs à la TPS/TVH sont recueillis selon la *Loi sur la taxe d'accise* afin d'administrer la taxe, les remboursements et les choix. Ils peuvent également être utilisés pour toute fin liée à l'application ou à l'exécution de la Loi telle que la vérification, l'observation et le recouvrement des sommes dues à l'État. Les renseignements peuvent être transmis à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale ou territoriale, ou vérifiés auprès de celles-ci, dans la mesure où la loi l'autorise. Cependant, le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner des intérêts, des pénalités ou d'autres mesures. Les particuliers ont le droit, selon la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, d'accéder à leurs renseignements personnels et de demander une modification, s'il y a des erreurs ou omissions. Consultez Info Source en allant à canada.ca/arc-info-source et le Fichier de renseignements personnels ARC PPU 241.



Renseignements généraux

Admissibilité

Un membre déterminé, qui est un membre admissible ou un membre temporaire, d'un groupe admissible peut faire un choix conjoint avec un autre membre déterminé uniquement s'ils sont membres du même groupe admissible. Voyez les définitions aux pages 5 et 6.

Une société ne peut pas faire ce choix si elle a par ailleurs fait le choix de considérer certaines fournitures taxables comme étant des fournitures de services financiers (au moyen du formulaire *Choix ou révocation du choix visant à faire considérer comme des fournitures de services financiers les fournitures effectuées entre membres d'un groupe étroitement lié dont une institution financière désignée fait partie* [FP-2027]) et que ce choix est en vigueur.

Un membre déterminé qui est une société de personnes et qui fait le choix relativement à la TPS/TVH doit être une société de personnes canadienne (voyez la définition à la page 5).

Un membre déterminé qui est une société de personnes et qui fait ce choix relativement à la TVQ doit être une société de personnes admissible (voyez la définition à la page 5).

Effet du choix

Les membres déterminés d'un groupe admissible qui font un choix conjoint pourront considérer certaines fournitures taxables effectuées entre eux comme ayant été effectuées sans contrepartie.

Tout membre déterminé d'un groupe admissible qui fait ce choix avec des membres du groupe est considéré comme ayant fait le choix avec chacun de ces membres séparément.

Fournitures exclues

Le choix de considérer comme effectuées sans contrepartie certaines fournitures taxables ne s'applique pas aux fournitures suivantes :

- la vente taxable d'un immeuble;
- la fourniture taxable d'un bien ou d'un service qui n'est pas acquis pour être consommé, utilisé ou fourni exclusivement dans le cadre des activités commerciales de l'acquéreur;
- la fourniture d'un bien à un membre temporaire qui n'est pas faite en prévision d'une attribution effectuée dans le cadre de la réorganisation d'une société.

De plus, un choix fait relativement à la TVQ ne s'applique pas à la fourniture d'un bien ou d'un service si les conditions suivantes sont remplies :

- l'**acquéreur** ne peut pas demander un remboursement de la taxe sur les intrants relativement à ce bien ou à ce service en raison des restrictions applicables à une grande entreprise;
- le **fournisseur** ne devait pas payer la TVQ relativement au bien ou au service, ou a payé la TVQ mais avait demandé ou avait le droit de demander un remboursement.

Durée du choix

Le choix conjoint fait par deux membres déterminés d'un groupe admissible cesse d'être en vigueur à la première des dates suivantes :

- le jour où l'un des membres ayant fait le choix cesse d'être un membre déterminé du groupe admissible;
- le jour où les membres présentent à Revenu Québec un avis conjoint de révocation du choix.

Responsabilité solidaire entre deux membres déterminés

Deux membres déterminés qui font le choix sont solidairement responsables des obligations découlant d'une omission de l'un ou de l'autre de rendre compte de la TPS/TVH ou de la TVQ attribuables à des fournitures taxables effectuées entre eux, ou de payer ces taxes. Cela s'applique également aux personnes qui se comportent comme si un choix était en vigueur alors qu'il ne l'est pas.

Comment faire le choix

Pour faire le choix, vous devez remplir et transmettre ce formulaire à Revenu Québec au nom des membres déterminés du groupe admissible qui font le choix. Pour chaque membre déterminé d'un groupe admissible, précisez si le choix s'applique à la TPS/TVH et à la TVQ, uniquement à la TPS/TVH ou uniquement à la TVQ. Notez qu'un seul formulaire peut être rempli même si, pour certains membres déterminés d'un groupe admissible, le choix s'applique à la fois à la TPS/TVH et à la TVQ, alors que pour d'autres membres du même groupe admissible, le choix s'applique uniquement à la TPS/TVH ou uniquement à la TVQ.

Participation d'un ou plusieurs nouveaux membres déterminés à un choix conjoint déjà en vigueur

Si un ou plusieurs membres déterminés désirent faire un choix avec des membres déterminés d'un groupe admissible **qui ont déjà fait un choix conjoint et que ce choix est toujours en vigueur**, un nouvel exemplaire du formulaire FP-4616 doit être rempli **par tous les membres déterminés qui participent au choix**, soit les nouveaux membres et ceux ayant déjà fait le choix.

La date d'entrée en vigueur du choix inscrite à la partie 2.2 du nouvel exemplaire du formulaire sera considérée comme la date d'entrée en vigueur du choix conjoint auquel le ou les nouveaux membres déterminés participent. À partir de cette date, certaines fournitures taxables effectuées entre un nouveau membre déterminé et un autre membre déterminé du groupe admissible ayant déjà fait le choix seront considérées comme ayant été effectuées sans contrepartie. La date d'entrée en vigueur du choix du ou des nouveaux membres ne modifie pas la date d'entrée en vigueur du choix conjoint qui avait été fait par les autres membres déterminés du groupe admissible.

Délaï de production du formulaire de choix

Ce formulaire doit être produit au plus tard à la première date d'échéance de production de la déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ pour la période de déclaration qui comprend la date d'entrée en vigueur du choix, parmi les dates d'échéance de production des déclarations de taxes des membres qui font le choix.

Exemple

La société X et la société Z sont des membres déterminés du même groupe admissible et elles font le choix de considérer certaines fournitures taxables comme ayant été effectuées sans contrepartie. Ce choix doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2018. La société X a une période de déclaration trimestrielle correspondant à un trimestre civil, et la société Z a une période de déclaration annuelle correspondant à l'année civile. La première date à laquelle une des deux parties sera tenue de produire une déclaration qui comprend la date d'entrée en vigueur du choix est le 30 avril 2018, soit la date d'échéance de production de la déclaration de la société X. Le formulaire de choix doit être produit au plus tard à cette date.

Comment révoquer ce choix

Si tous les membres déterminés du groupe admissible révoquent le choix, vous devez remplir un seul exemplaire de ce formulaire et le faire parvenir à Revenu Québec. Pour chaque membre déterminé d'un groupe admissible, précisez si la révocation du choix s'applique à la TPS/TVH et à la TVQ, uniquement à la TPS/TVH ou uniquement à la TVQ. Notez qu'un seul formulaire peut être rempli même si, pour certains membres déterminés d'un groupe admissible, la révocation s'applique à la fois à la TPS/TVH et à la TVQ, alors que pour d'autres membres du même groupe admissible, la révocation s'applique uniquement à la TPS/TVH ou uniquement à la TVQ.

Retrait de la participation d'un membre déterminé à un choix en vigueur

Si un membre déterminé d'un groupe admissible désire révoquer un choix fait avec les membres déterminés de ce groupe sans que le choix fait précédemment par les autres membres déterminés du groupe soit lui aussi révoqué, il doit remplir un exemplaire distinct du formulaire FP-4616 avec chaque membre visé par la révocation.

Par exemple, si trois sociétés (X, Y et Z) ont fait un choix conjoint et que la société X veut révoquer son choix, mais que les sociétés Y et Z désirent maintenir leur choix conjoint, deux exemplaires du formulaire FP-4616 doivent être remplis : un pour révoquer le choix conjoint fait par les sociétés X et Y, et un autre pour révoquer le choix conjoint fait par les sociétés X et Z. De cette manière, le choix conjoint fait par les sociétés Y et Z sera maintenu.



Délai de production du formulaire de révocation

Ce formulaire doit être produit au plus tard à la première date d'échéance de production de la déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ pour la période de déclaration qui comprend la date d'entrée en vigueur de la révocation, parmi les dates d'échéance de production des déclarations de taxes de tous les membres qui révoquent le choix.

Effet de la révocation d'un choix

Tout membre déterminé d'un groupe admissible qui révoque un choix est considéré comme l'ayant révoqué séparément avec chacun des membres déterminés désignés à la partie 1. Les membres déterminés ayant révoqué le choix devront percevoir les taxes sur la contrepartie relative aux fournitures taxables effectuées entre eux. Si tous les membres déterminés révoquent conjointement le choix, la révocation du choix entrera en vigueur à la date inscrite à la partie 3.1. Si deux membres déterminés révoquent conjointement le choix et qu'au moins deux membres déterminés désirent maintenir leur choix conjoint en vigueur, la date d'entrée en vigueur de la révocation du choix des deux membres déterminés qui révoquent leur choix conjoint est celle inscrite à la partie 3.2.

Envoi

Ce formulaire ainsi que tous les documents annexés doivent être envoyés ensemble à Revenu Québec, à l'une des adresses suivantes :

- 3800, rue de Marly, Québec (Québec) G1X 4A5
- C. P. 3000, succursale Place-Desjardins, Montréal (Québec) H5B 1A4

Renseignements supplémentaires

Pour obtenir plus de renseignements, consultez le site Internet de Revenu Québec à revenuquebec.ca ou composez le 514 873-4692 si vous habitez dans la région de Montréal, le 418 567-4692 si vous habitez dans la région de Québec ou le 1 800 567-4692 (sans frais).

Définitions et précisions

Attribution

On entend par *attribution* le transfert direct ou indirect de biens d'une société (société cédante) à un ou plusieurs de ses actionnaires (sociétés cessionnaires) dans le cadre duquel chaque société cessionnaire reçoit sa part proportionnelle de chaque type de bien appartenant à la société cédante avant le transfert.

Filiale déterminée

On entend par *filiale déterminée* d'une société donnée

- une autre société dont au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions de son capital-actions émises et en circulation, comportant plein droit de vote en toutes circonstances, sont la propriété de la société donnée **et**, dans le cas d'un choix fait et entré en vigueur après le 22 mars 2016, dont au moins 90 % des voix des actionnaires portant sur chaque question concernant l'autre société sont détenues et contrôlées par la société donnée;
- une société qui est une filiale déterminée de la filiale déterminée de la société donnée;
- toute autre caisse de crédit, si la société donnée est une caisse de crédit;
- tout autre membre du regroupement de sociétés mutuelles d'assurance dont la société donnée est membre.

Groupe admissible

On entend par *groupe admissible*

- un groupe de sociétés dont chaque membre est **étroitement lié** à chacun des autres membres du groupe;
- un groupe qui, pour l'application de la TPS/TVH, comporte des sociétés de personnes **canadiennes**, ou des sociétés de personnes canadiennes et des sociétés, et dont chaque membre est **étroitement lié** à chacun des autres membres du groupe;
- un groupe qui, pour l'application de la TVQ, comporte des sociétés de personnes **admissibles**, ou des sociétés de personnes admissibles et des sociétés, et dont chaque membre est **étroitement lié** à chacun des autres membres du groupe.

Membre admissible

Pour l'application de la TPS/TVH, on entend par *membre admissible* d'un groupe admissible une société résidant au Canada ou une société de personnes canadienne inscrites au fichier de la TPS/TVH. Pour l'application de la TVQ, un membre admissible d'un groupe admissible est une société résidant au Québec ou une société de personnes admissibles inscrites au fichier de la TVQ.

Un membre admissible doit être membre du groupe admissible et ne doit pas avoir fait le choix de considérer certaines fournitures taxables comme étant des fournitures de services financiers.

De plus, un membre, pour être un membre admissible, doit

- soit avoir des biens (autres que des effets financiers et des biens d'une valeur nominale) et avoir fabriqué, produit, acquis ou importé, la dernière fois, la totalité ou la presque totalité de ses biens (autres que des effets financiers et des biens d'une valeur nominale) pour les consommer, les utiliser ou les fournir exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales;
- soit ne pas avoir de biens (autres que des effets financiers et des biens d'une valeur nominale) et avoir effectué des fournitures dont la totalité ou la presque totalité sont des fournitures taxables;
- soit ne pas avoir de biens (autres que des effets financiers et des biens d'une valeur nominale) ni n'avoir effectué de fournitures taxables, et il est raisonnable de s'attendre
 - à ce qu'il effectue des fournitures tout au long des douze mois à venir,
 - à ce que la totalité ou la presque totalité de ces fournitures soient des fournitures taxables,
 - à ce que la totalité ou la presque totalité des biens (autres que des effets financiers et des biens d'une valeur nominale) qui seront fabriqués, produits, acquis ou importés par lui au cours des douze mois à venir soient destinés à être consommés, utilisés ou fournis exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

Membre déterminé

On entend par *membre déterminé*

- soit un membre admissible d'un groupe admissible;
- soit un membre temporaire d'un tel groupe.

Remarque

Dans le cas de la réorganisation d'une société cédante, une fois la réorganisation achevée, le membre temporaire doit être un membre admissible pour être considéré comme un membre déterminé d'un groupe admissible.

Membre temporaire

Pour l'application de la TPS/TVH, on entend par *membre temporaire* d'un groupe admissible une société inscrite au fichier de la TPS/TVH et qui réside au Canada. Pour l'application de la TVQ, un membre temporaire est une société inscrite au fichier de la TVQ et qui réside au Québec.

Un membre doit également remplir les conditions suivantes pour être considéré comme un membre temporaire :

- il est membre du groupe, mais n'est pas un membre admissible;
- il n'a pas fait le choix de considérer certaines fournitures taxables comme étant des fournitures de services financiers;
- il reçoit d'une société cédante qui est un membre admissible du même groupe une fourniture de bien en prévision de l'attribution des biens de cette société, dans le cadre de sa réorganisation;
- avant de recevoir la fourniture, il n'exploitait pas d'entreprise ni n'avait de biens autres que des effets financiers;
- ses actions sont transférées au moment de l'attribution.

Société de personnes admissible

Pour l'application de la TVQ, on entend par *société de personnes admissible* une société de personnes dont chaque associé est une société, ou une société de personnes, qui **réside au Québec**.

Remarque

Une société de personnes admissible peut également être considérée comme étant une société de personnes canadienne.

Société de personnes canadienne

Pour l'application de la TPS/TVH, on entend par *société de personnes canadienne* une société de personnes dont chaque associé est une société, ou une société de personnes, qui **réside au Canada**.



Sociétés étroitement liées

Généralement, deux sociétés sont considérées comme étant étroitement liées si les conditions suivantes sont remplies :

- au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions (émises, en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances) du capital-actions d'une des sociétés sont la propriété de l'une des sociétés suivantes :
 - l'autre société,
 - une filiale déterminée de l'autre société,
 - une société dont l'autre société est une filiale déterminée,
 - une filiale déterminée d'une société dont l'autre société est une filiale déterminée,
 - toute combinaison de sociétés ou de filiales mentionnées ci-dessus;
- dans le cas d'un choix fait et entré en vigueur après le 22 mars 2016, au moins 90 % des voix des actionnaires portant sur chaque question concernant la société visée au point précédent sont détenues et contrôlées par les sociétés ou les filiales mentionnées ci-dessus.

Sociétés de personnes canadiennes ou admissibles étroitement liées

Une société de personnes canadienne ou admissible donnée et une autre société de personnes canadienne ou admissible sont étroitement liées si la totalité ou la presque totalité des participations dans l'autre société de personnes canadienne ou admissible sont détenues

- soit par la société de personnes canadienne ou admissible donnée;
- soit par une société ou une société de personnes qui est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre;
- soit par toute combinaison de sociétés ou de sociétés de personnes mentionnées ci-dessus.

De plus, deux sociétés de personnes canadiennes ou admissibles sont étroitement liées si l'une d'elles remplit l'une des conditions suivantes :

- elle est propriétaire d'au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions (émises, en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances) du capital-actions d'une société qui est membre d'un groupe admissible dont l'autre société de personnes est membre **et**, dans le cas d'un choix fait et entré en vigueur après le 22 mars 2016, elle détient et contrôle au moins 90 % des voix des actionnaires portant sur chaque question concernant la société;
- elle détient la totalité ou la presque totalité des participations dans une société de personnes canadienne ou admissible qui est membre d'un groupe admissible dont l'autre société de personnes est membre.

Sociétés de personnes canadiennes ou admissibles et sociétés étroitement liées

Une société de personnes canadienne ou admissible est considérée comme étant étroitement liée à une société donnée si l'une des conditions suivantes est remplie :

- au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions (émises, en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances) du capital-actions de la société donnée sont la propriété de l'une des personnes suivantes **et**, dans le cas d'un choix fait et entré en vigueur après le 22 mars 2016, au moins 90 % des voix des actionnaires portant sur chaque question concernant la société donnée sont détenues et contrôlées par l'une de ces personnes :
 - la société de personnes,
 - une société ou une société de personnes canadienne ou admissible qui est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes est membre,
 - toute combinaison de sociétés ou de sociétés de personnes mentionnées ci-dessus;
- la société de personnes canadienne ou admissible est propriétaire d'au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions (émises, en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances) du capital-actions d'une société qui est membre d'un groupe admissible dont la société donnée est membre **et**, dans le cas d'un choix fait et entré en vigueur après le 22 mars 2016, au moins 90 % des voix des actionnaires portant sur chaque question concernant la société sont détenues et contrôlées par la société de personnes canadienne ou admissible;

- la société donnée est propriétaire d'au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions (émises, en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances) du capital-actions d'une société qui est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes est membre **et**, dans le cas d'un choix fait et entré en vigueur après le 22 mars 2016, au moins 90 % des voix des actionnaires portant sur chaque question concernant la société sont détenues et contrôlées par la société donnée;
- la totalité ou la presque totalité des participations dans la société de personnes sont détenues
 - soit par la société donnée,
 - soit par une société ou une société de personnes canadienne ou admissible qui est membre d'un groupe admissible dont la société donnée est membre,
 - soit par toute combinaison de sociétés ou de sociétés de personnes qui inclut la société donnée ou tout autre membre d'un groupe admissible dont la société donnée est membre;
- la société donnée détient la totalité ou la presque totalité des participations dans une société de personnes canadienne ou admissible qui est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes est membre;
- la société de personnes détient la totalité ou la presque totalité des participations dans une société de personnes canadienne ou admissible qui est membre d'un groupe admissible dont la société donnée est membre.

Sociétés ou sociétés de personnes canadiennes ou admissibles étroitement liées à un même tiers

Deux sociétés sont étroitement liées aux fins de l'application de la TPS/TVH et de la TVQ si chacune est étroitement liée à une même société.

Pour l'application de la TPS/TVH, une société et une société de personnes canadienne, ou deux sociétés de personnes canadiennes, sont étroitement liées si chacune est étroitement liée à une même société ou société de personnes canadienne, ou serait étroitement liée à la société de personnes canadienne si chacun des associés de cette société de personnes résidait au Canada.

Pour l'application de la TVQ, une société et une société de personnes admissible, ou deux sociétés de personnes admissibles, sont étroitement liées si chacune est étroitement liée à une même société ou société de personnes admissible, ou serait étroitement liée à la société de personnes admissible si chacun des associés de cette société de personnes résidait au Québec.

Participation dans une société de personnes

Une société, une société de personnes ou un groupe de sociétés ou de sociétés de personnes détient, à un moment donné, la totalité ou la presque totalité des participations dans une société de personnes si, à ce moment, la société ou la société de personnes, ou chaque société ou société de personnes du groupe, est un associé de la société de personnes et que la société ou la société de personnes, ou les membres du groupe de sociétés ou de sociétés de personnes, collectivement,

- ont droit à au moins 90 % du total des montants dont chacun représente la part du revenu de la société de personnes, provenant de toutes sources, qui revient à chaque associé pour son dernier exercice s'étant terminé avant ce moment (ou pour son premier exercice s'il comprend ce moment) ou, si la société de personnes n'a pas de revenu, le total des montants dont chacun représente la part du revenu de la société de personnes qui reviendrait à chaque associé si le revenu de la société de personnes provenant de chaque source s'établissait à 1 \$;
- ont droit à au moins 90 % de la somme qui serait payée à l'ensemble des associés de la société de personnes (autre que les sommes qui seraient payées à titre de part du revenu de la société de personnes) si elle était liquidée à ce moment;
- ont la capacité de diriger tant les affaires internes que les activités de la société de personnes, ou l'auraient si aucun créancier garanti n'avait de droit en garantie sur une participation dans la société de personnes ou sur ses biens.

